

RÈGLEMENT NUMÉRO 521-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 521 QUI DÉCRÉTAIT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 241 000 \$ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR L'OUVERTURE DES RUES MADORE ET GÉRALD-GODIN

AVIS DE MOTION: 2022-06-254 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2022-06-255 2022-07-304 ADOPTION DU RÈGLEMENT : TENUE DU REGISTRE : 2022 _ au __ 2022 **AVIS DE 30 JOURS** 2022-__-DÉPÔT DU CERTIFICAT DES RÉSULTATS DU REGISTRE APPROBATION DU MAMH: 2022 AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2022

CONSIDÉRANT que le Règlement no 521 décrétant une dépense et un emprunt de 2 241 000 \$ pour la réalisation des travaux d'infrastructures municipales pour l'ouverture des rues Madore et Gérald-Godin est entré en vigueur le 25 janvier 2017;

CONSIDÉRANT que les propriétés sises aux adresses 30 et 31 de la rue Gérald-Godin, au coin de la rue Jordi-Bonnet, ont été incluses dans le bassin de taxation 1, notamment pour le paiement des coûts de fondation de chaussée et de pavage et qu'elles n'auraient pas dû l'être, puisqu'elles avaient déjà payé pour ces coûts dans le projet d'ouverture de la rue Jordi-Bonnet;

CONSIDÉRANT que la Ville doit, en conséquence, procéder à l'abolition du Bassin 1 de taxation (Annexe C) du Règlement no 521, par l'adoption du Règlement no 521-1;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il ne restera plus qu'un seul Bassin de taxation pour le Règlement no 521;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé lors de la séance du Conseil tenue le 14 juin 2022.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. L'article 5 du Règlement no 521 est aboli et est remplacé par l'article suivant :

Pour pourvoir à **100** % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation 1 décrit à l'annexe « C », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- 3. L'article 6 du Règlement no 521 est abrogé.
- 4. L'article 7 du Règlement no 521 suivant, devient l'article 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

5. L'article 8 du Règlement no 521 suivant, devient l'article 7 et est remplacé comme suit :

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours de la facturation. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

- 6. L'article 9 du Règlement no 521 devient l'article 8.
- 7. L'Annexe C du Règlement no 521 est abrogé.
- 8. L'Annexe D du Règlement no 521 est modifié pour devenir l'Annexe C et porter le titre bassin de taxation 1.
- 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse	
Catherine Fortier-Pesant, greffière	